

Regard historique sur l'expression du militaire

Liberté d'expression

le général (2S) Olivier PAULUS

publié le 29/04/2019

Histoire & stratégie

Ce début de 21ème siècle qui voit, chaque jour davantage, les médias au sens large, occuper l'espace de la communication et participer ainsi en permanence au débat sociétal, devenant de fait un acteur incontournable de l'action politique, gouvernementale, économique ou encore sécuritaire, pose la question de la place et du rôle du militaire dans cet espace que certaines affaires plus ou moins récentes comme celle des généraux Desportes ou Soubelet ont mis en exergue. Il en est de même des associations ou regroupements à caractère Défense tel que le G2S.

Une approche historique peut indéniablement contribuer à répondre à cette question en concourant à la réflexion, voire en indiquant des modes d'action. Dans cette fiche, le regard historique est abordé chronologiquement avec les débuts de la 3ème République pour terminer avec les premières années du 21ème siècle. Il faut par ailleurs distinguer l'expression publique des militaires de la problématique du dialogue social qui ne sera pas abordée dans cette article, même si ces deux sujets ont un lien évident.

Les débuts de la 3ème République sont marqués par de vifs débats politico-militaires alors même que le suffrage universel s'impose et que la liberté de la presse est hautement proclamée. Seuls les militaires se trouvent interdits d'expression publique et de droit de vote. Sont-ils donc des « sous- citoyens », alors que leur mission est justement de défendre le pays ?

Dès lors, dans les années 1890-1914, il est observé un assouplissement progressif des règles encadrant l'expression publique des militaires, incluant en particulier les règles relatives au droit d'association avec la création d'amicales par garnison autour de la structure des cercles-mess.

A partir des années 1910-1912, en contrecoup de l'affaire des fiches, mais aussi de l'évolution plus libérale de la société française, le débat s'instaure sur l'autorisation préalable qui est imposée à tout officier voulant publier. Finalement en 1913, celle-ci n'est

plus rendue nécessaire et les officiers peuvent publier comme tous les autres citoyens. Le contrôle ne s'exerce qu'à posteriori et un officier ne peut plus être sanctionné pour ses écrits au motif de « trouble manifeste à l'ordre public », ce qui objectivement est rarement survenu. C'est d'ailleurs l'époque où, lorsqu'un officier publie un livre rencontrant un certain succès, il reçoit une lettre de félicitations signée du ministre ! C'est également l'époque la plus florissante pour les grands éditeurs « spécialisés » sur les questions militaires tels que Lavauzelle ou Berger-Levrault.

N'oublions pas qu'à la veille de la guerre de 1914, la presse « péri » ou « para » militaire compte plus d'une vingtaine de titres, du quotidien au trimestriel, et l'on ne compte plus les officiers qui quittent (parfois temporairement) le service pour exercer des mandats électoraux.

La situation reste globalement identique pendant la première partie de l'entre-deux-guerres. On assiste alors, dans les années 1920, à un véritable bouillonnement intellectuel avec de très nombreuses publications relatives à toutes les questions doctrinales et d'emploi. Contrairement à une idée reçue, les questions de motorisation, d'emploi des chars, d'appui des troupes au sol par l'aviation…, mais aussi culturelles et sociales (place des armées dans la société, rôle des armées dans le pays…) ou géopolitiques (liées à l'empire colonial et à son développement, à la place de la France dans le monde, au désarmement et à la SDN…) font l'objet de très nombreux articles et livres. Globalement, c'est « l'âge d'or » de l'expression publique des militaires.

Tout change avec la nomination du général Gamelin comme chef d'état-major général et commandant en chef désigné pour le temps de guerre au début de l'année 1935. L'une de ses toutes premières directives est d'interdire la publication d'études par les militaires, sauf visa préalable, voire corrections en amont, par l'état-major général. Ainsi quasiment du jour au lendemain, la production s'épuise… avec pour corollaire, l'appauvrissement de la pensée militaire puisqu'il n'y a plus de débat. Les événements de mai-juin 1940 sont à inscrire en filigrane de ce processus.

Après 1945, la question de l'expression publique du militaire se pose peu. Engagée en Indochine, mais surtout sous-équipée, sous-encadrée et sous-formée, l'armée de terre se préoccupe avant tout de sa reconstruction dans un contexte de pénuries générales.

Ce n'est qu'avec la fin de la guerre d'Indochine et l'émergence du conflit algérien que l'on voit à nouveau se multiplier les ouvrages publiés par des militaires, très souvent liés aux grandes problématiques du moment que sont par exemple la question « atomique » et la guerre contre- révolutionnaire.

L'affaire des généraux et la fin de la guerre d'Algérie marquent une nouvelle rupture.

Pendant les vingt premières années de la 5ème République, l'armée devient effectivement la « grande muette » qu'elle n'avait pratiquement jamais été depuis 1871, même si cette expression, il faut le rappeler, est avant tout liée à l'absence du droit de vote des militaires jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale. La doctrine officielle ne peut pas être remise en question. C'est le retour en pratique à la phrase de Mac Mahon : « Je raye de l'avancement l'officier dont je vois le nom sur la couverture d'un livre ».

C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1972 « portant statut général des militaires », qui vient remplacer ou annuler les lois du maréchal Soult de 1832 et 1834, elles-mêmes révisées en 1928 et 1935, assimile les militaires en activité aux fonctionnaires civils et les soumet à nouveau à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour disserter sur les grands sujets

intéressants la vie du pays, sa défense et sa diplomatie. A epsilon près, c'était le statu quo.

A partir du début des années quatre-vingts, un mouvement inverse, bien que très lent, du balancier est observé lorsque des chefs d'état-major d'armée annoncent officiellement vouloir favoriser l'expression des militaires à l'image du général Lagarde avec « l'année des capitaines », pour encourager l'expression publique de l'officier et plus globalement de faire de l'information un acte de commandement, tout d'abord en interne de l'institution, puis en externe tournée vers la société civile. Citons-le : « cette absence d'information suscite la méfiance, favorise l'affabulation et sape la cohésion. Il faut vous en convaincre, mais les objectifs que je viens de définir ne seront vraiment atteints que lorsque tous les cadres, conscients de l'enjeu, accepteront le risque d'une plus grande ouverture de l'armée de terre vers l'extérieur ».

Ainsi, les armées prennent conscience de la nécessité de renouer avec la société après plus de trois décennies d'engagement et se saisissent alors de la communication. En ce sens, le SIRPA, créé à ce moment-là, déploie alors des efforts considérables pour familiariser la société civile avec les armées, mais cette ouverture sur le public ne se fait pas facilement. Il faut surmonter la méfiance viscérale que les officiers ont toujours eue pour ce qui leur paraissait être le rôle néfaste des médias.

Ajoutons que le droit et la liberté d'expression laissés ou non aux officiers conditionnent alors les relations bonnes ou mauvaises qu'ils entretiennent avec les journalistes.

Ce mouvement ne se développe que progressivement, car le poids des habitudes reste fort. Aujourd'hui, plusieurs dizaines d'ouvrages sont publiés chaque année par des officiers auxquels il faut ajouter un très grand nombre d'articles édités dans la presse civile et grand public.

Toutefois, un article peut toujours valoir à son auteur les foudres des autorités du ministère de la Défense si les idées développées mettent en cause la communication officielle, ce qui a été le cas à propos des dossiers Louvois ou de la « civilianisation » des postes de direction dans le ministère. En effet, la loi du 24 mars 2005 définissant le statut général des militaires souligne dans son article 4 que si « les opinions ou les croyances(…) sont libres (…), elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire ». Ainsi les limites à leur droit d'expression seraient le secret militaire et la neutralité politique, le tout englobé dans une notion assez imprécise, le devoir de réserve, droit qui s'applique aux généraux ayant quitté le service actif et placés « en deuxième section (2s) ».

Paradoxalement, la liberté d'expression des militaires, réaffirmée dans le dernier règlement de discipline générale, n'a sans doute jamais été aussi forte et ceci d'autant plus que l'image des armées n'a jamais été aussi bonne depuis des décennies, mais les réticences des intéressés à « sortir des sentiers battus » restent une réalité. Un ancien chef d'état-major de armées (CEMA) a déclaré : « On n'entend pas assez les chefs militaires, ce qui est dommageable pour la communauté militaire qui a besoin d'entendre le CEMA et les chefs d'état-major d'armée pour se sentir reconnue par la nation ». Pourquoi risquer de se placer en porte-à-faux vis-à-vis de la hiérarchie en se faisant remarquer par un discours atypique alors que les places à l'avancement sont de plus en plus comptées… Il faut aussi mentionner que soixante-dix pour cent des militaires sont en CDD. Par ailleurs, très peu d'officiers ont fait le choix d'investir le nouveau terrain des sites Internet et des réseaux sociaux. Ainsi, seuls quatre officiers de l'armée de terre en activité animent aujourd'hui des sites et blog, facteur sociétal nouveau qui pourrait à terme

modifier ce constat.

Ainsi, le regard historique souligne clairement les alternances, les reculades ou les avancées qui accompagnent, au gré des circonstances et des pouvoirs politiques, l'expression des militaires dans le domaine public et leur positionnement dans la Cité. Il souligne par ailleurs le lien étroit qui existe entre liberté d'expression des militaires et épanouissement et place de ceux-ci dans la société. Il démontre enfin que la situation actuelle, perçue plutôt comme contraignante en termes d'expression, n'est en aucun cas rédhibitoire, bien au contraire.

Titre : le général (2S) Olivier PAULUS

Auteur(s) : le général (2S) Olivier PAULUS

Date de parution 01/04/2019